Proposition présentée par les députés : M^{me} et MM. Christian Flury, Thierry Cerutti, Jean-Marie Voumard, Sandro Pistis, André Python, Pascal Spuhler, Francisco Valentin, Christian Decorvet, François Baertschi, Françoise Sapin

Date de dépôt : 20 mars 2017

Proposition de résolution

demandant que, suite à la décision claire du TAF relatif à cet enrichissement illégitime, tous les assujettis puissent se faire rembourser la TVA indûment perçue par l'OFCOM sans qu'ils aient de démarche à effectuer (Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève du 13 septembre 1985,

considérant :

- que tous les ménages et entreprises de Suisse possédant une télévision ou une radio sont astreints au paiement d'une redevance;
- que l'OFCOM a frauduleusement prélevé une TVA sur les factures émises entre 2005 et 2015;
- que cet office a été débouté par le Tribunal administratif fédéral qui estime que cette perception constitue un enrichissement illégitime et que cette juridiction contraint l'office concerné à rembourser les recourants;
- que ce remboursement devrait être étendu à tous les assujettis puisque tous sont victimes de cet enrichissement illégitime;

R 825

 que, vu la complexité de la tâche et l'ampleur du montant, les autorités fédérales pourraient être tentées tout faire pour éviter de devoir rembourser, ce qui n'est pas soutenable de la part d'une autorité,

demande à l'Assemblée fédérale

de décider, en conformité avec la sanction judiciaire du Tribunal administratif fédéral, et en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs inscrit dans la Constitution fédérale, que la TVA frauduleusement perçue soit remboursée à tous les assujettis, sans que ces derniers n'aient de démarches à effectuer.

3/3 R 825

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

En application des lois et directives idoines, tous les ménages ou entreprises de Suisse sont astreints au paiement d'une redevance. Entre 2005 et 2015, la facturation de cette redevance comportait une part de TVA.

Cette taxe sur la valeur ajoutée avait été facturée à tort. Le montant indûment perçu pour l'ensemble de la période est de l'ordre de 110 F par assujetti. En ajoutant un intérêt de 5%, le montant remboursable pourrait atteindre 155 F

Les assujettis représentent 3 millions de ménages et 110 000 entreprises. Relevons que les services sociaux cantonaux et communaux figurent au rang de ces assujettis lorsqu'ils paient la redevance aux bénéficiaires de prestations sociales ou complémentaires.

Statuant sur une procédure introduite par de associations de défense des consommateurs, le Tribunal administratif fédéral vient de taper sur les doigts de l'OFCOM en estimant que cette perception indue de TVA est constitutive d'enrichissement illégal. Le tribunal oblige cet office à restituer la TVA perçue aux recourants.

Une procédure administrative de demande de remboursement a été mise en place, mais il est envisageable que seuls les demandeurs retrouvent leur bien

De même, vu la complexité administrative et le montant à rembourser (plus de 300 millions), il n'est pas exclu que les services de l'administration fédérale traînent les pieds vu qu'un délai d'une année depuis le rendu du jugement du TAF est fixé pour la dépose des demandes de remboursement.

S'agissant d'une erreur de services de l'administration fédérale, nous estimons que tous les assujettis doivent être remboursés sans qu'ils ne doivent introduire une demande spécifique.

C'est à ce dessein que nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à cette résolution et à l'envoyer à l'Assemblée fédérale.